



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

Révisé par le Conseil le 15 février 2012

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur s'inspire du code de gouvernement d'entreprise pour les valeurs moyennes et petites de décembre 2009 établi par Middle Next, dont il est une adaptation aux caractéristiques de taille, d'activité et aux particularités de Bourse Direct.

ARTICLE 1 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chaque administrateur doit se considérer comme le représentant de l'ensemble des actionnaires et se comporter comme tel dans l'exercice de ses fonctions.

Le Conseil est composé de six membres, donc un au moins est indépendant. Les critères d'indépendance examinés par le Conseil sont les suivants :

- ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe et ne pas l'avoir été au cours des trois dernières années,
- ne pas être client, fournisseur ou banquier significatif de la société ou de son groupe ou pour lequel la société ou son groupe représente une part significative de l'activité,
- ne pas être actionnaire de référence de la société,
- ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence,
- ne pas avoir été auditeur de l'entreprise au cours des trois dernières années.

Le Conseil communiquera à chaque proposition de nomination d'administrateur, les informations permettant à l'assemblée générale de connaître de l'expérience et de la compétence des candidats.

Les statuts fixent la durée du mandat des administrateurs à six ans.

ARTICLE 2 – ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se prononce sur les modalités d'exercice de la direction générale (entre la dissociation des fonctions du président et de directeur général et l'unicité de ces fonctions) à chaque nomination ou renouvellement de son Président. Il s'assure que les actionnaires en soient informés, notamment dans le rapport annuel.

Le Conseil d'administration peut également élire un ou deux vice-présidents.

Il désigne un secrétaire qui ne doit pas nécessairement être membre du Conseil d'administration.

Pour le surplus le Conseil d'administration se constitue et s'organise lui-même.

ARTICLE 3 – COMPETENCES

Le Conseil d'administration délibère sur toute question relevant de ses attributions légales, réglementaires et statutaires.

Le Conseil d'administration est une instance collégiale qui représente collectivement l'ensemble des actionnaires et qui agit dans l'intérêt social de l'entreprise.

Il définit la stratégie de l'entreprise, désigne les dirigeants mandataires sociaux chargés de gérer l'entreprise dans le cadre de cette stratégie, contrôle la gestion et veille à la qualité de l'information fournie aux actionnaires ainsi qu'aux marchés à travers les comptes et la communication financière.

Le Conseil d'administration arrête les comptes sociaux, et le cas échéant consolidé, annuels et établit les comptes semestriels.

ARTICLE 4 – REUNIONS

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins quatre fois par an sur convocation de son Président ou de son secrétaire.

La convocation se fait dans un délai raisonnable par tous moyens, notamment verbalement ou par courriel. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces procédés ne peuvent toutefois pas être utilisés pour l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que pour l'établissement des comptes consolidés et du rapport sur la gestion du groupe.

Il est établi un procès-verbal des séances établi par le secrétaire du Conseil qui résume les débats et précise les décisions prises.

Il est indiqué dans le rapport du Président joint au rapport de gestion le nombre de réunions tenues au cours de l'exercice écoulé et la moyenne de présence des administrateurs.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles en adressant sa demande par tout moyen, notamment courriel, au secrétaire ou au Président. Il devra lui être répondu dans la mesure du possible et sous réserve de la sensibilité ou la confidentialité des informations requises, sous huitaine.

Les réunions sont précédées de l'envoi en temps utile d'un dossier sur les points de l'ordre du jour qui nécessitent une analyse particulière et une réflexion préalable, chaque fois que le respect de la confidentialité l'autorise.

Chaque administrateur peut bénéficier à sa nomination ou tout au long de son mandat, des formations qui lui paraissent nécessaires à l'exercice de son mandat, à la charge de la société.

Chaque administrateur peut demander au Président de rencontrer les principaux dirigeants de l'entreprise, y compris hors la présence des dirigeants mandataires sociaux.

ARTICLE 6 – COMITES DU CONSEIL

Le Conseil a établi un comité d'audit, dont le fonctionnement est défini dans un règlement du comité d'audit adopté par le Conseil d'administration. Il est composé d'au moins un administrateur indépendant.

Le Conseil peut créer un ou plusieurs Comité ad hoc.

La présidence des Comités est assurée par un administrateur désigné par le Conseil d'administration. Les Comités élisent leur secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres.

Le cas échéant, le Conseil établit le règlement de chaque comité.

ARTICLE 7 – DEONTOLOGIE DE L'ADMINISTRATEUR

L'administrateur doit s'assurer qu'il a pris connaissance des obligations générales ou particulières de son mandat.

L'administrateur a l'obligation de faire part au Conseil de toute situation de conflit d'intérêts même potentiel et doit s'abstenir de participer au vote de la délibération correspondante. Les membres du Conseil peuvent lui demander de ne pas participer à la délibération.

L'administrateur doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires. Il doit être assidu et participer à toutes les séances du conseil dans la mesure de ses disponibilités.

S'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions, l'administrateur doit se considérer astreint à un véritable secret professionnel qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par les textes.

Les administrateurs doivent assister aux réunions de l'assemblée générale des actionnaires dans la mesure de leur disponibilité.

Les administrateurs s'astreignent à un devoir de loyauté vis-à-vis de la société, et s'interdisent toute concurrence. Ils ne pourront pas être administrateur, dirigeant, associé ou entretenir de relation d'affaires significative avec une entreprise concurrente.

ARTICLE 8 – EVALUATION

Chaque administrateur est invité à s'exprimer annuellement sur le fonctionnement du Conseil d'administration et sur la préparation des travaux. (ainsi qu'une revue de ces comités). Cette discussion est le cas échéant inscrite au procès verbal de la séance.

ARTICLE 9 – REMUNERATION

L'assemblée générale n'a pas voté à ce stade de jetons de présence pour les membres du Conseil d'administration.

Les mandataires sociaux peuvent sur décision du Conseil percevoir une rémunération fixe, éventuellement augmentée d'une rémunération variable en fonction des performances de la société.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINALES

Le Conseil peut revoir ce règlement intérieur et le modifier dans tous les cas où il le juge utile. Il mettra à disposition des actionnaires le règlement révisé le cas échéant sur le site internet de la société.